

Centre de formation professionnelle Qualitech

NORMES ET MODALITÉS EN ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 2017-2018



Approuvé par la Direction du Centre

Le 29 août 2017



Maxime Guillemette, directeur

Ont collaboré : Serge Aubry, Claude Dionne, Jean Dionne, et Jacinthe Duval, cons. péd.

Préambule

Extrait de la Loi sur l'instruction publique

Article 110.12. Sur proposition des enseignants, le directeur du Centre :

Approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire. Les propositions des enseignants visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le directeur du centre ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier. Une proposition des enseignants sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur du centre en fait la demande, à défaut de quoi le directeur du centre peut agir sans cette proposition. Lorsque le directeur du centre n'approuve pas une proposition des enseignants, il doit leur en donner les motifs.

Références

- Commission scolaire du Chemin-du-Roy, Cadre de référence en évaluation des apprentissages en formation professionnelle, Recueil de gestion.
- Québec, MELS, Cadre de référence sur la planification des activités d'apprentissage et d'évaluation, Formation professionnelle, 2005, 106 pages.
- CSCDR, Mesures d'adaptation et d'exemption. Procédure. Octobre 2016.
- Québec, MEES, Guide intégré. Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles, Formation générale des jeunes, Formation générale des adultes, Formation professionnelle, 2015.
- Québec, MELS, Politique d'évaluation des apprentissages, Formation générale des jeunes, Formation générale des adultes, Formation professionnelle, 2003, 68 pages.
- Québec, Loi sur l'instruction publique, articles 110, 246 et 249.
- CPNCF, Convention collective des enseignantes et enseignants, 2015-2020, chap. 8, page 13.

NORMES ET MODALITÉS EN ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 2017-2018

	Normes	Modalités
<p>1— Planification de l'évaluation</p> <p>(Inclus tout le processus d'évaluation ainsi que les deux types d'évaluation : l'évaluation en aide à l'apprentissage et l'évaluation aux fins de la sanction.)</p> <p>Définition : La planification de l'évaluation consiste à établir l'intention, le moment et les moyens.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est une responsabilité de l'enseignant, avec appui de la direction et ses professionnels au besoin. • Tiens compte de l'évaluation en aide à l'apprentissage. • Est intégré à la planification de l'enseignement/apprentissage. • Dois tenir compte d'un processus d'enseignement correctif ou de récupération adapté aux besoins de l'élève 	<ul style="list-style-type: none"> • La direction s'assure qu'un modèle de plan de cours, de plan de leçon et une grille de suivi des apprentissages, incluant les principaux éléments à intégrer dans la planification, soient mis à la disposition des enseignants (disponibles sur le portail). • L'enseignant ou l'équipe d'enseignants établit un nombre suffisant d'activités d'évaluation en lien avec les objets d'apprentissage de la compétence, afin de s'assurer du développement de ces derniers. • L'évaluation en vue de la sanction doit avoir lieu lorsque l'enseignant considère, compte tenu des activités d'évaluation en aide à l'apprentissage, qu'un élève a acquis la compétence définie par le programme. • Le temps alloué pour une compétence comprend la formation, la passation de l'épreuve, l'enseignement correctif et la reprise ou l'enrichissement. • L'enseignant précise les critères d'évaluation reliés aux compétences développées à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation qu'il communique à ses élèves. • L'enseignant ou l'équipe d'enseignants applique les critères et la stratégie d'évaluation aux fins de reconnaissance des compétences spécifiques dans le Référentiel sur l'évaluation des apprentissages aux fins de la sanction. • L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation. Pour les évaluations aux fins de la sanction, lorsque le MEES ou la commission scolaire imposent des épreuves, l'enseignant se doit de les utiliser. • La direction s'assure que les épreuves soient examinées. Pour effectuer un changement, les modifications doivent, après consensus auprès des enseignants concernés, être approuvées par le conseiller pédagogique. • L'enseignant planifie des moments d'enseignement correctif dans ses leçons. • L'enseignant ou l'équipe d'enseignants détermine des moments précis dans l'horaire, afin de dispenser des activités de récupération adéquate et de reprise d'examen.

NORMES ET MODALITÉS EN ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 2017-2018

	Normes	Modalités
<p>2. Prise d'information et interprétation</p> <p>Définition : Étape du processus d'évaluation consistant à recueillir et consigner des données variées de façon formelle ou informelle, et ce, au moyen d'outils appropriés et adaptés au programme d'études permettant à l'enseignant et aux personnes impliquées de comprendre et de donner un sens aux apprentissages ainsi qu'au degré de développement de la compétence réalisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres professionnels. <p style="text-align: center;">La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interprétation des données se base sur des critères. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonné dans le temps. Les données recueillies sont en lien avec les objets d'apprentissage (grille de suivi des apprentissages). • En aide à l'apprentissage, l'élève est associé à la prise d'information soit par l'auto-évaluation, l'évaluation mutuelle et l'évaluation par les pairs. • L'enseignant choisit ou produit des outils appropriés à la prise d'information (situations d'apprentissage et d'évaluation) et à son interprétation (<u>grille de suivi, etc.</u>). • L'enseignant peut recourir à des moyens informels (<u>observation, questions, etc.</u>) pour recueillir des données. • L'enseignant recourt à des moyens formels (<u>des grilles d'évaluation, des grilles de suivi, plans de travail, etc.</u>) pour recueillir et consigner des données. • L'enseignant note sur les fiches de suivi de l'élève (cartable), s'il y a lieu, le soutien particulier apporté durant la réalisation de la tâche (<u>enseignement correctif, enseignement différencié, etc.</u>) • L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves (fiches de suivi de l'élève prévues au cartable). Pour ce faire, il peut collaborer avec les professionnels. • L'enseignant informe les élèves des critères et des exigences attendus dans les tâches à exécuter à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation (<u>plan de cours, plan de travail</u>). • L'enseignant utilise des outils d'évaluation (<u>grille d'appréciation, fiche d'auto-évaluation, etc.</u>) conçus en fonction des critères de performance du programme d'études tout au long de l'apprentissage et en fonction de moments clés. • Les enseignants d'un programme donné adhèrent à une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation des spécifications aux fins de la sanction, notamment en précisant des éléments indices observables. • Accès au stage d'intégration ou ATE : l'équipe d'enseignants, en collaboration avec les services pédagogiques, détermine les compétences à réussir pour l'accès au stage. Cette information est transmise aux élèves en début de formation, lors de Métier et formation au moyen de la matrice des compétences.

NORMES ET MODALITÉS EN ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 2017-2018

	Normes	Modalités
<p>3. Jugement</p> <p>Définition : Acte professionnel de l'enseignant ayant comme objectif de rendre compte de l'acquisition des compétences chez l'élève.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le jugement est la responsabilité de l'enseignant qui est, au besoin, partagée avec d'autres intervenants du Centre. • Les compétences sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté. • Lors du développement de la compétence, le jugement est porté sur l'état des apprentissages de l'élève et, en fin d'acquisition, sur la reconnaissance de la compétence. • Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève. 	<ul style="list-style-type: none"> • Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant partage, au besoin, sa vision des apprentissages et du cheminement de certains élèves avec les membres de son équipe. • Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève partagent l'information sur ses apprentissages (<u>GRILLE DE SUIVI DES APPRENTISSAGES</u>). • L'enseignant ou l'équipe d'enseignants partage sa compréhension des critères d'évaluation et de l'évolution des compétences. • Lors du développement de la compétence, l'enseignant porte un jugement sur l'état des apprentissages de tous ses élèves en fonction des tolérances fixées. • Pour la reconnaissance de la compétence, l'enseignant utilise le <i>Référentiel pour l'évaluation des apprentissages aux fins de la sanction</i> (les spécifications) fourni par le MESS pour porter un jugement. • L'enseignant porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies et interprétées à l'aide d'instruments formels (formatifs, plans de travail, grille de suivi des apprentissages, etc.). • L'enseignant ou l'équipe d'enseignants adhère à une compréhension commune de la pertinence et de la suffisance des données nécessaires pour porter un jugement en aide à l'apprentissage • Une personne inscrite en formation professionnelle peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités sans qu'elle ait suivi le cours correspondant, en tenant compte des exigences pédagogiques et organisationnelles. Dans ce cas, la déclaration correspond à EXAMEN SEULEMENT. • L'élève qui démontre une préparation suffisante peut être admis à l'épreuve d'un cours ou à l'épreuve élaborée en vue de la sanction d'une compétence. Dans ce cas, le nombre d'heures de présence fréquentées détermine si l'élève est en Épreuve initiale, Reprise d'examen ou en Examen seulement.

NORMES ET MODALITÉS EN ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 2017-2018

	Normes	Modalités
<p>4. Décision-action</p> <p>Définition : Constitue la finalité de l'évaluation ; elle a tantôt une portée pédagogique, tantôt une portée administrative.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En aide à l'apprentissage, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages. • L'élève développe graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages et à s'autoévaluer. • Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève. • Les décisions administratives concernant l'évaluation sont supportées par les règles du Centre. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'enseignant choisit des moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves. Il doit prévoir les stratégies pédagogiques appropriées aux capacités des élèves (mesures adaptatives, récupération, etc.). • L'enseignant procure à l'élève l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages en lui proposant de se fixer des défis et de trouver des moyens pour les relever. • L'enseignant ou l'équipe d'enseignants détermine les moments d'échange et les données à communiquer (<u>fiche de rétroaction</u>) pour assurer le suivi des apprentissages de l'élève. L'enseignant qui a travaillé auprès de certains élèves dresse un portrait précis de leurs apprentissages et détermine les mesures de soutien nécessaires à la poursuite des apprentissages pour cette compétence (<u>grille de suivi, fiche de rétroaction, recommandation à la direction, etc.</u>). • Lors d'un « Échec », l'élève a droit, après récupération, à UNE reprise. Exceptionnellement, une deuxième reprise peut être accordée sur autorisation de la direction (fiche de recommandation signée par la direction). A noter que la reprise d'une épreuve ne peut pas avoir lieu la même journée que l'épreuve initiale. Un élève qui a cumulé deux doubles échecs (E/E ; E/E) dans son cheminement fait l'objet d'un suivi soutenu par son tuteur et un plan d'action est mis en place afin de <u>supporter</u> l'élève dans ses difficultés. • L'élève coupable de plagiat/fraude ou de collaboration volontaire au plagiat/fraude, lors d'une évaluation, se verra attribuer la mention « échec ». • Révision de la sanction Pour une épreuve théorique, toute demande doit être déposée au bureau du conseiller pédagogique du Centre, par écrit, dans les 30 jours suivant la communication du résultat à l'élève (formulaire disponible au bureau du conseiller pédagogique). Toutefois, lors d'une épreuve pratique, l'intention de la demande de révision doit être signifiée à l'enseignant dès la communication du résultat Échec puisque l'objet ou le montage ayant servi à l'évaluation doit être conservé. Cette demande doit être déposée par écrit au bureau du conseiller pédagogique du centre dans un délai de 24 heures suivant l'épreuve. Le dossier sera référé à la direction pour analyse et décision.

NORMES ET MODALITÉS EN ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 2017-2018

	Normes	Modalités
		<ul style="list-style-type: none">• La durée des épreuves et le nombre de candidats admis simultanément sont déterminés (et non prescrits) par l'équipe d'enseignants, selon qu'il s'agisse d'un processus ou d'un produit, et soumis à la direction.• Les épreuves peuvent être consultées en tout temps auprès de la responsable des examens pour un délai de dix jours.• A l'exception des programmes en enseignement individualisé, la demande d'épreuves (formulaire disponible sur le portail) s'effectue dans un délai maximal de 30 jours AVANT la date de l'épreuve.• Ceux-ci seront disponibles 10 jours AVANT la date de l'épreuve. • Le nombre de copies d'épreuves retournées doit correspondre au nombre de copies d'épreuves remis, incluant les guides de l'examineur et/ou corrigés d'épreuves.• Mesures d'adaptation et d'exemption : une aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers (ordinateur, lecture par du personnel administratif) est possible dans le respect de la procédure des mesures d'adaptation et d'exemption conformément aux règles de la sanction des études. Un plan d'intervention doit être autorisé par la direction et le responsable de la sanction des études en FP.

NORMES ET MODALITÉS EN ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 2017-2018

	Normes	Modalités
<p>5. Communication des résultats</p> <p>Définition : Instruments formels et informels faisant état du niveau d'apprentissage atteint en regard des programmes d'études.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les moyens de communication des résultats sont variés et utilisés régulièrement en aide à l'apprentissage et à la sanction par les enseignants. 	<ul style="list-style-type: none"> Suite à la passation d'une épreuve théorique, l'enseignant dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour informer l'élève de son verdict. Le résultat final peut lui être transmis en note (résultat sur 100 points) ou sous forme dichotomique (succès ou échec). Lors d'une épreuve pratique, l'enseignant communique le résultat dès que connu, en conformité au texte se rapportant à la <i>Révision de la sanction</i>. L'enseignant doit remettre les épreuves corrigées à la responsable des examens dans les cinq jours ouvrables. Une fiche de rétroaction et convocation à une récupération/reprise (disponible sur le portail) est remise à l'élève à la suite d'un échec lors d'une évaluation aux fins de sanction. Sur cette fiche, l'élève est informé des objets d'apprentissage à revoir ainsi que les modalités (dates de récupération et reprise d'examen) s'y appliquant. Cette reprise s'effectue normalement dans un délai de 30 jours maximum. Les parents des élèves mineurs, le parent responsable ou le tuteur légal recevront deux fois par année des communications par le MEES. Le carnet d'employabilité est utilisé pour informer les élèves sur le développement des attitudes et comportements attendus (compétences transversales). Au terme de la formation, l'enseignant/tuteur a la responsabilité de signer un Avis de départ mentionnant la dernière date de fréquentation de l'élève. L'avis de départ est essentiel à l'émission de l'Attestation provisoire (sur demande de l'élève selon la procédure en vigueur disponible sur le portail).
<p>Qualité de la langue</p> <p>Définition : Souci constant de l'utilisation adéquate de la langue française parlée et écrite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> La qualité de la langue écrite et parlée est reconnue dans toutes les évaluations des élèves du Centre. La qualité de la langue écrite est une responsabilité partagée par tous les intervenants du Centre. 	<ul style="list-style-type: none"> Les enseignants utilisent le vocabulaire technique français relié au métier. Les enseignants utilisent une langue parlée et écrite de qualité. Tous les élèves sont invités, à l'occasion de situations d'apprentissage et dans la vie du Centre, à utiliser une langue parlée et écrite de qualité. La qualité de la langue écrite dans les guides d'apprentissage et les épreuves aux fins de la sanction élaborés localement est assurée par la direction.
<p>Confidentialité des épreuves (Guide intégré 2015, chapitre 4)</p>	<p>L'organisme autorisé doit prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver le caractère confidentiel des épreuves, notamment les suivantes :</p>	<p>(Cet énoncé s'applique pour les périodes de pause et de repas).</p>

NORMES ET MODALITÉS EN ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 2017-2018

	Normes	Modalités
	<ul style="list-style-type: none"> • les épreuves ministérielles doivent être utilisées uniquement aux fins d'évaluation des apprentissages en vue de leur sanction ; ces épreuves ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'évaluation en aide à l'apprentissage ou encore en guise d'exercices ou de prétests ; • aucun renseignement relatif au contenu des épreuves ne doit être divulgué aux élèves avant leur passation ; • L'impression des épreuves se fait sur papier couleur. • après la passation d'une épreuve, les copies et le matériel d'accompagnement (feuilles-réponses, fiches de travail et d'évaluation) ne doivent jamais être présentés, remis ou révisés avec l'élève afin de ne pas périmier l'épreuve. Il appartient à l'enseignant d'expliquer à l'élève ses résultats ; • Toutes les précautions doivent être prises pour respecter la confidentialité des épreuves au moment de la correction ; • les épreuves doivent être transportées dans des enveloppes ou des boîtes scellées ; • LES ÉPREUVES DOIVENT ÊTRE ENTREPOSÉES DANS UN ENDROIT SÛR; • l'enseignant informe l'élève de ses résultats et transmet les renseignements pertinents aux critères d'évaluation en échec, dans le respect de la confidentialité de l'épreuve ; • lorsqu'un bris de confidentialité a lieu, il importe d'en avvertir le chef de service de la Direction de la sanction des études. 	<p>Pour les écoles extérieures, le transport des enveloppes ou des boîtes scellées s'effectuent par la direction adjointe ou l'enseignant désigné par celle-ci.</p> <p>(Suggestion : dans un tiroir ou un classeur barré)</p> <p>(Une lettre d'explication, datée et signée par l'enseignant, sera transmise au responsable de la sanction en formation professionnelle.)</p>
<p>Conformité des épreuves</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les évaluations aux fins de la sanction doivent respecter les éléments du <i>Référentiel pour l'évaluation des apprentissages aux fins de la sanction</i>. 	

NORMES ET MODALITÉS EN ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 2017-2018

	Normes	Modalités
	<ul style="list-style-type: none">• Les épreuves édictées par le MEES doivent être utilisées chaque fois qu'elles sont disponibles.• Les épreuves de la banque d'instruments de mesure (BIM) peuvent être utilisées.• Le cas échéant, les épreuves locales, incluant les épreuves BIM qui ont été modifiées, doivent être validées afin de s'assurer de la conformité de l'évaluation.	<ul style="list-style-type: none">• La direction s'assure que les épreuves soient examinées. Pour effectuer un changement, les modifications doivent, après consensus auprès des enseignants concernés, être approuvées par le conseiller pédagogique.
•		

MG/mcb

Normes et modalités en évaluation des apprentissages 2017-2018

29-08-2017